

Nombre de membres : En exercice 10 **Date de la convocation :** 22 novembre 2019
Excusés 3 **Date d'affichage :** 5 décembre 2019
Ayant délibéré 7

L'an deux Mille Dix Neuf, le vendredi 29 novembre 2019 à 20h30, le conseil municipal de la Commune de BAULAY s'est réuni pour une session ordinaire du mois de NOVEMBRE au lieu habituel de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de : Mr Frédéric GERARD.

Est désigné comme secrétaire de séance : Caroline LEPASTOUREL

Étaient présents : Frédéric GERARD, Bernard ROUSSEL, Pascal MARTIN, Christophe CARD, Caroline LEPASTOUREL, Martial BAUDOUIN, Adeline VARENNE

Étaient absents Excusés représenté : Jean-François ANTOINE
Excusés : Yves BAQUET, Sébastien SIMON

Récapitulatif de la Séance :

- Affaire débattue N° 1 **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2018-191
DUREE AMORTISSEMENT**
- Affaire débattue N° 2 **DECISION MODIFICATIVE N°1 M49**
- Affaire débattue N° 3 **ENCAISSEMENT DE RECETTES SUITE A UNE SOUMISSION DE LOT
DE BOIS SOUS PLIS**
- Affaire débattue N° 4 **ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2020**
- Affaire débattue N° 5 **OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 DESIGNATION DU
COORDONNATEUR ET DE L'AGENT RECENSEUR.**

Affaires délibérées les jours, mois et an ci-dessus, ont signé au registre tous les membres présents à la séance. (Article .L.2121-3 al.2 du CGCT)

DELIBERATION N° 2019-29

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2018-191 - DUREE AMORTISSEMENT

Le Président déclara la séance ouverte.

Le Maire rappelle la délibération N°2018-191 relative aux durées d'amortissement, tenant compte des nombreuses opérations de travaux et d'études réalisées par la commune et pour permettre de lisser les amortissements sur plusieurs exercices budgétaires, le maire propose aux conseillers de revoir la durée des amortissements selon le tableau ci-dessous :

Biens	Durées d'amortissement
Biens, travaux, études de faible valeur moins de 500 €	2 ans
Travaux de réhabilitation, de création des réseaux	50 ans
Frais d'études et frais relatifs aux documents d'urbanisme (Schéma directeur d'assainissement, PLU)	50 ans

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'approuver cette décision et décide :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à compter de l'exercice 2019.
- De charger le maire de signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° 2019-30

DECISION MODIFICATIVE N°1 M49 :

Le Maire explique ; comme vu avec la Trésorière de Port-Sur-Saône, les études réalisées pour le Schéma directeur d'assainissement, en 2016 et 2017 pour un montant de 9 910 96 € sont à présent achevées et doivent être amorties dès à présent.

DE LA COMMUNE DE BAULAY

Les crédits budgétaires inscrits au budget M49 2019 pour les dotations aux amortissements n'incluaient pas ces sommes, il y a donc lieu de procéder à un mouvement de crédits au compte :

- par la décision modificative suivante :

<u>Section de fonctionnement :</u>	D 618 /011: Autres frais divers	- 199 €
	D 6811 /042 Dotation aux amortissements	+199 €
<u>Section d'Investissement :</u>		
	R 28031/040 : Frais d'études	+ 199 €
	D 2315/23 : Install mat et out technique	+ 199 €

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents d'approuver cette décision et les virements de crédits correspondant.

- De charger le maire de signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° 2019-31

ENCAISSEMENT DE RECETTES SUITE A UNE SOUMISSION DE LOT DE BOIS SOUS PLIS

Après présentation des résultats de la soumission de lot de bois du 22 octobre 2019, le Conseil Municipal autorise l'encaissement des recettes d'un montant total de 265.50 € HT soit 290.95 € TTC (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES) correspondant à l'attribution de 3 lots de bois selon le détail ci-dessous :

Lot N°1 :

Bois de chauffage à façonner

Le long de la voie ferrée parcelle N°24 100 € HT 110 € TTC M. GERARD Frédéric

Lot N°2 :

Bois de chauffage à façonner

Le long de la voie ferrée parcelle N°24 100 € HT 110 € TTC M. CARD Christophe

Lot N°3 :

Petites cimes de chêne

Parcelles N°10 -31- 17 et 34 64.50 HT 70.95 € TTC M.BAUDOUIN Martial

- De charger le maire de signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° 2019-32

ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L'ANNEE 2020

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de BAULAY, d'une surface de 184.14 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 05/01/2010. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2020 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles :

3AJ-22AF-23AF-30-1J-4J-29-39 et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2020 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2020

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2020, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 voix sur 7 :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2020 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

En cas de décision de la commune de reporter des coupes, en application des articles L.214-5 et D.214-21.1 du Code forestier, le Maire informe, dans un délai d'un mois à compter de la présentation de l'état d'assiette, l'ONF et le Préfet de Région, de leur report pour les motifs suivants :

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 voix sur 7 :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X						
Feuillus		Essences : 22AF-23AF-39	Essences :		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (3), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

DE LA COMMUNE DE BAULAY

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 7 voix sur 7 :

- Destine le produit des coupes des parcelles 3AJ-22AF-23AF-30-1J-4J-29-39...à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	3AJ-22AF-23AF-30-1J-4J-29-39	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.
- De charger le maire de signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° 2019-33

OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2020 DESIGNATION DU COORDONNATEUR ET DE L'AGENT RECENSEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
- Vu le budget communal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un coordonnateur et de recourir à un emploi d'agent recenseur en qualité de vacataire afin de réaliser les opérations du recensement 2020 de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités et les établissements publics peuvent recruter des « vacataires ». Ni fonctionnaires, ni agents contractuels de droit public, les agents vacataires sont recrutés dans des conditions particulières.

CONSIDÉRANT que la notion de vacataire répond à trois conditions cumulatives :

- Recrutement pour effectuer un acte déterminé répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ou de l'établissement public,
- Recrutement discontinu dans le temps,
- Rémunération à l'acte selon la nature de la tâche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Le coordonnateur d'enquête :

- DÉCIDE de désigner un coordonnateur d'enquête, agent communal, chargée de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour la période du **16 janvier 2020 au 15 février 2020**;
- PRÉCISE que le coordonnateur bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle,
- DÉCIDE que le coordonnateur d'enquête recevra un forfait de 32 € bruts pour chaque séance de formation correspondant aux frais kilométriques réellement effectués. (1 € /km)

L'agent recenseur :

- DÉCIDE le recrutement de **1** poste d'agent recenseur sous le statut de vacataire afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du **16 janvier 2020 au 15 février 2020** ;
- DÉCIDE que la vacation sera payée à raison de 1.50 € / Logement et 0.53 € par habitant (base population Insee 2020)
- DÉCIDE de verser à l'agent recenseur 120.36 € bruts pour les séances de formation et 30.09 € bruts pour la demi-journée de repérage.
- DÉCIDE que la rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement ;
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2020 ;
- AUTORISE le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

CERTIFIE EXECUTOIRE *Transmis en Préfecture le 3 décembre 2019*

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat